



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°02/2008

Projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. Be TV relative à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles

En exécution de l'article 133, §1^{er}, 4^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le 28 avril 2008 le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. Be TV relative à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles.

Ce projet met en œuvre l'article 41 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon lequel : *« L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement. Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ».*

Ce projet met également en œuvre l'article 79 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui énonce que *« tout distributeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Le montant de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et au CSA une déclaration reprenant le nombre d'abonnés constaté au 30 septembre de l'année précédente. Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre le distributeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et des artistes-interprètes de la Communauté française ».*

De manière générale, dans la mesure où ladite convention a été négociée par les parties en 2005 et que Be TV l'applique depuis le 1^{er} janvier 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle s'interroge sur l'opportunité de formuler aujourd'hui des commentaires quant au fond.

Néanmoins, il émet les remarques suivantes :

- Préalable « Entre les soussignés » :



- Il y a lieu de rajouter dans ce paragraphe l'autorisation de Be TV d'éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé « Be Sport 3 » à compter du 28 septembre 2005. Par ailleurs, le service « Be Ciné 2 » a été remplacé le 4 septembre 2006 par « Be Séries » et le service « Be Ciné 1 » par « Be Ciné ». Il convient dès lors d'utiliser ces nouvelles dénominations.
- Le Collège s'interroge sur l'absence en tant que signataire de la Fédération des professionnels de la création (PRO SPERE).
- Article 2 : cet article prévoit que Be TV peut, sous sa seule responsabilité, confier au groupe Canal + la charge de son obligation d'investissements sous forme de pré-achat. Eu égard aux « *remarques préalables aux suivis des projets* » relatées dans le procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2006 du Comité d'accompagnement de la convention, et particulièrement au fait que « *les projets acceptés par le comité portaient sur des contrats signés non pas avec le groupe Canal + mais avec Canal + S.A. qui est une filiale du groupe* » et que « *en ce sens, la jurisprudence du comité accepte que le report de la charge de l'obligation de Be TV se fasse sur les filiales du groupe* », il pourrait être utile d'acter cette jurisprudence dans l'article 2.
- Article 9 : il pourrait être convenu dans la convention de débiter une nouvelle négociation entre les parties au cours de l'année 2013, en vue d'assurer la pérennité des relations contractuelles.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2008.